

N° 424

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 218, 281 et in-8° 110 (1976-1977).

Assemblée nationale : 2877, 3015 et in-8° 718.

Fonctionnaires et agents publics. — Cadres - Licenciement - Examens et concours - Plan (VII^e).

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de l'année 1985, prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'Administration :

1^o des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des corps assimilés ;

2^o des corps et emplois de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'Administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps et emplois visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.

L'organisation de ces concours fera l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association pour l'emploi des cadres.

Art. 3.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.